

Politique d'appel et de résolution des différends

Approbation : octobre 2025



Table des matières

Préambule et but.....	2
Définitions.....	3
Portée et application de la présente politique	4
Délai d’appel	6
Motifs d’appel	7
Examen préliminaire de l’appel.....	8
Résolution des différends	8
Sélection du comité d’appel.....	9
Procédure de l’audience d’appel.....	10
Décision sur l’appel.....	11
Délais	12
Confidentialité.....	12
Limites.....	13

Préambule et but

L’adhésion à Nordiq Canada offre de nombreux avantages et privilèges. Elle entraîne également des responsabilités et des obligations. Les membres¹ et les participants de Nordiq Canada, tels que définis ci-dessous, ainsi que Nordiq Canada et ses membres, doivent respecter les règlements et les politiques de Nordiq Canada (p. ex., le code de conduite, les critères de

¹ Divisions membres, telles que définies dans les règlements généraux de Nordiq Canada. Aux fins de cette politique, « membre » signifie un membre qui a volontairement adopté la politique ou qui doit l’appliquer en raison des règlements généraux et documents de gouvernance de Nordiq Canada ou du membre.

sélection), honorer les contrats et les ententes qu'ils ont conclus et respecter toutes les décisions de Nordiq Canada qui les concernent.

La *Politique d'appel et de résolution des différends* de Nordiq Canada présente des mécanismes et procédures pour régler les litiges internes. Elle présente également des recours aux parties qui ont des raisons valables de faire appel concernant certaines décisions prises par Nordiq Canada et ceux à qui Nordiq Canada a délégué l'autorité de prendre des décisions. La politique reflète l'engagement de Nordiq Canada à traiter tous ses membres et participants de façon juste et respectueuse. Elle respecte également les exigences de Sport Canada.

La politique comprend des processus pour s'assurer que les litiges soient réglés de façon transparente et en temps opportun et dans le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Définitions

1. Les termes suivants ont la définition suivante dans la présente politique :
 - a) **Appelant** : partie qui dépose un appel concernant une décision.
 - b) **CCUMS** : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre.
 - c) **Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)** : organisme mandaté pour administrer et appliquer de façon indépendante le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) et le Programme canadien antidopage (PCA).
 - d) **CRDSC** : Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - e) **Gestionnaire d'appel** : tiers indépendant nommé par annuellement par le ou la chef de direction pour encadrer l'application de la présente politique et s'acquitter des responsabilités décrites dans ce document. Le ou la gestionnaire d'appel ne doit pas être un « participant » et ne doit pas avoir de conflit d'intérêts ou de relation directe avec l'une des parties concernées dans un appel.
 - f) **Jours** : jours civils².

² Pour déterminer les dates limites, le calcul suivant s'applique : le jour de l'acte n'est pas compris dans le calcul (c.-à-d. que la date de remise d'une décision n'est pas le jour 1); le calcul de la date limite commence plutôt le lendemain de la remise d'une décision et se termine à minuit (dans le fuseau horaire de la personne qui dépose un appel) lors de la dernière journée de la période d'appel. Si la dernière journée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période

- g) **PAA** : Programme d'aide aux athlètes.
- h) **Participants** : membres détenteurs d'une licence et membres inscrits tel que définis dans les règlements administratifs de Nordiq Canada et qui sont sujets au CCUMS et aux politiques de Nordiq Canada ou d'un membre, ainsi que les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans les activités de Nordiq Canada ou d'un membre incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les directeurs ou les dirigeants.
- i) **Parties** : l'appelant, le répondant et toutes les parties concernées.
- j) **Partie concernée** : participant qui peut être lésé par une décision qui fait l'objet d'un appel conformément à la présente politique. Une partie concernée doit être acceptée en tant que telle par les parties, par le gestionnaire d'appel ou par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), le cas échéant.
- k) **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** : programme créé par le CCES conformément à son mandat pour administrer et appliquer de façon indépendante le CCUMS.
- l) **Répondant** : l'entité ou la personne ayant pris la décision portée en appel.

Portée et application de la présente politique

- 2. La présente politique s'applique à tous les membres et participants. Cependant, elle ne s'applique pas aux décisions concernant l'application du CCUMS prises par le CCES en vertu du PCSS, le Tribunal de protection du CRDSC ou toute autre instance compétente qui fait partie du PCSS, selon le cas.
- 3. Les participants ou membres touchés par une décision de Nordiq Canada, incluant les décisions du conseil d'administration, des comités du conseil ou tout organisme ou toute personne au sein de Nordiq Canada à qui Nordiq Canada a délégué l'autorité de prendre des décisions, ont le droit de porter en appel une décision, à condition que la décision soit sujette à un appel conformément à l'article 4 de la présente politique, que les conditions

se poursuit jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un participant reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, la période de 14 jours pour porter ladite décision en appel commence le vendredi 18 décembre 2020 et se termine le vendredi 1^{er} janvier 2021. Cependant, comme le 1^{er} janvier 2021 est un jour férié, le 2 janvier 2021 est un samedi et le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date limite pour faire appel se termine donc à minuit (dans le fuseau horaire de l'appelant) le 4 janvier 2021.

indiquées dans les articles 6 ou 7 de la politique (le cas échéant) soient satisfaites et qu'il y ait des motifs suffisants pour un appel conformément à l'article 9 de la politique.

4. La politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) L'admissibilité au programme de haute performance/à l'équipe nationale de Nordiq Canada, les voyages, les décisions concernant les sélections et les recommandations au PAA en vertu de la *Politique de sélection, nomination et annonce* de Nordiq Canada;
 - b) Les conflits d'intérêts;
 - c) Les décisions disciplinaires prises selon les politiques pertinentes et applicables de Nordiq Canada;
 - d) Les décisions prises par la commission d'appel en compétition de Nordiq Canada conformément aux règlements de compétitions de Nordiq Canada (RCI-RCC [règlements de compétitions canadiennes]) tels que modifiés de temps à autre; ou
 - e) L'adhésion des divisions au sein de Nordiq Canada.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) Les rapports de plainte gérées par le CCES en vertu du PCSS;
 - b) Les questions d'application générales, comme les amendements aux règlements généraux de Nordiq Canada;
 - c) La structure opérationnelle et les nominations aux comités de Nordiq Canada;
 - d) Les questions concernant le budget et la mise en œuvre du budget;
 - e) Les questions concernant l'emploi, la structure opérationnelle ou les opportunités de leadership des bénévoles ou des employés;
 - f) Les décisions prises par les organismes autres que Nordiq Canada, comme les divisions de Nordiq Canada, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), U Sports, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la World Para Nordic Skiing (WPNS), la Fédération internationale de ski (FIS), l'Agence mondiale antidopage (AMA), la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou tout autre organe directeur;
 - g) Les critères de sélection et d'admissibilité, les quotas, les politiques et procédures établis par des entités autres que Nordiq Canada;
 - h) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada;

- i) Les politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à Nordiq Canada;
- j) Les infractions concernant le dopage, qui sont traitées selon le PCA par le CCES, l'AMA et/ou la FIS ou la WPNS;
- k) Les questions contractuelles entre Nordiq Canada et son personnel pour lesquelles un autre processus de résolution des différends existe en vertu des dispositions du contrat applicable; ou
- l) Les accords négociés en vertu de cette politique.

Délai d'appel

6. À moins d'indication contraire dans les critères de sélection d'un voyage de compétition ou autres critères de sélection applicables de Nordiq Canada³, les participants ou les membres qui désirent porter en appel l'une des décisions indiquées dans l'article 4 de la politique ont quatorze (14) jours à partir de la date à laquelle la décision est remise pour soumettre par écrit les éléments suivants au ou à la gestionnaire d'appel :
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties concernées, si l'appelant les connaît;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
 - e) une copie de la décision qui fait l'objet d'un appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
 - f) les raisons et motifs détaillés de l'appel;

³Les décisions concernant les équipes qui voyagent à des compétitions spécifiques sont souvent prises quelques jours seulement avant le départ de l'équipe pour la compétition en question, ce qui peut rendre difficile le respect des délais indiqués dans la présente politique pour déposer un appel. En de telles circonstances, Nordiq Canada indiquera le délai modifié pour déposer un appel concernant la sélection d'une équipe dont le départ est prévu peu de temps après la prise de décision concernant la sélection des membres de l'équipe. À l'exception des dates limites d'appel modifiées, les procédures indiquées dans la présente politique doivent être respectées.

- g) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
 - h) la ou les solutions suggérées;
 - i) des frais administratifs de cinq cents dollars (500 \$), qui seront remboursés si les parties règlent le litige en règlement de différend avant l'arbitrage ou si l'appel est maintenu dans son intégralité. Les appels partiellement confirmés ne seront pas remboursés.
7. À l'exception des situations lors desquelles une date limite différente s'applique pour déposer un appel dans les critères de sélection des voyages de compétition ou autres critères de sélection de Nordiq Canada, un participant ou un membre qui désire soumettre un appel après la période de quatorze (14) jours peut seulement le faire si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer l'appel dans le délai indiqué dans l'article 6 ci-dessus. Dans un tel cas, le participant ou le membre doit soumettre par courriel une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une exemption. La décision d'accepter ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours est à la discrétion du ou de la gestionnaire d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.
8. Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, les décisions concernant l'admissibilité au programme de haute performance/à l'équipe nationale de Nordiq Canada, les voyages de compétitions ou les sélections ou recommandations au PAA en vertu de la *Politique de sélection, nomination et annonce* de Nordiq Canada (article 4[a]) doivent être entendues directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) si l'appelant a déposé son appel dans le délai indiqué à l'article 6 ci-dessus. Dans de telles circonstances, le ou la gestionnaire d'appel va référer les parties au CRDSC et les articles 9 et suivants de la présente politique ne s'appliquent pas.

Motifs d'appel

9. On ne peut déposer un appel contre une décision sur le fond seul ou parce qu'un participant ou un membre ne l'aime pas ou est en désaccord avec celle-ci. Un appel peut être déposé si l'un ou plusieurs des motifs suivants sont allégués :
- a) le répondant a pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction pour se prononcer (selon les documents de gouvernance du répondant);
 - b) le répondant a omis de suivre ses propres politiques et procédures (tel que décrites dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) le répondant a pris une décision influencée par sa partialité (la partialité est définie comme un manque de neutralité à tel point que la personne ayant pris la décision ne semble pas avoir considéré d'autres points de vue); ou

- d) le répondant a pris une décision qui n'est pas raisonnable.

Examen préliminaire de l'appel

10. À la réception d'un appel, le ou la gestionnaire d'appel va confirmer qu'il ou elle n'est pas en conflit d'intérêts et n'a pas de relation directe avec les parties concernées par l'appel. S'il ou elle déclare un conflit d'intérêts perçu ou réel, le ou la gestionnaire d'appel va se récuser et une autre personne sera désignée comme gestionnaire d'appel par le ou la chef de direction.
11. Le ou la gestionnaire d'appel a les responsabilités suivantes, en plus de celles décrites ailleurs dans la politique :
 - a) déterminer si l'appel relève de la portée de la présente politique (articles 2-5);
 - b) déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (articles 6 ou 7); et
 - c) décider si les motifs d'appels sont suffisants (article 9).
12. Si le ou la gestionnaire d'appel refuse un appel pour motifs insuffisants, parce qu'il a été déposé en dehors des délais opportuns ou parce qu'il sort de la portée de la présente politique, il ou elle va fournir un avis écrit à l'appelant par courriel en indiquant les raisons de sa décision.
13. Si le ou la gestionnaire d'appel accepte un appel qui entre dans le champ d'application de la politique, dont les motifs sont suffisants et qui a été soumis en temps opportun, il ou elle va aviser les parties de sa décision par courriel et suivre les étapes indiquées ci-dessous.
14. Lorsque l'appel est accepté par le ou la gestionnaire d'appel, il ou elle doit communiquer avec les parties pour confirmer l'identité et les coordonnées de toute partie concernée si ces informations ne sont pas déjà connues. À défaut d'un accord entre les parties concernant la ou les parties concernées, le ou la gestionnaire d'appel peut, à sa seule discrétion, déterminer si une partie est une partie concernée. La décision du ou de la gestionnaire d'appel à ce sujet est sans appel.

Résolution des différends

15. Si l'appel n'est pas entendu directement par le CRDSC en vertu de l'article 8 et si toutes les parties s'entendent qu'il y a suffisamment de temps, les parties, incluant les parties concernées, peuvent d'abord tenter de résoudre le différend avec le processus de résolution

rapide (c.-à-d. une médiation) du CRDSC et avant que le différend ne soit présenté en vertu de la présente politique.

16. Le ou la gestionnaire d'appel peut aider les parties en ouvrant un dossier de résolution rapide avec le CRDSC en leur fournissant les documents nécessaires pour amorcer le processus, qui doit être mené conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
17. Si le litige n'est pas résolu avec le processus de résolution rapide du CRDSC pour quelque raison que ce soit, le ou la gestionnaire d'appel va procéder avec les étapes ci-dessous, à moins d'une entente entre les parties pour contourner le processus d'appel interne et faire entendre le litige directement en arbitrage devant le CRDSC.

Sélection du comité d'appel

18. Le ou la gestionnaire d'appel va nommer un comité d'appel qui doit être constitué d'un seul membre pour entendre l'appel. Cependant, à la discrétion du ou de la gestionnaire d'appel, un comité d'appel composé de trois membres peut être nommé pour entendre l'appel, selon la nature et la complexité du cas. Dans ce cas, le ou la gestionnaire d'appel nommera l'un des membres du comité d'appel à la présidence.
19. Lorsqu'il ou elle nomme le comité d'appel, le ou la gestionnaire d'appel doit choisir des personnes impartiales, sans conflit d'intérêts perçu ou réel (et qui doivent rester ainsi jusqu'à la prise de décision finale ou lorsque les procédures ont pris fin), qui n'ont pas de relation directe avec aucune des parties et qui n'ont aucune implication ultérieure avec le litige en appel. Bien que cela ne soit pas une exigence stricte, le ou la gestionnaire d'appel doit tenter de nommer des personnes qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport du ski de fond. Lorsque les circonstances le justifient, le ou la gestionnaire d'appel peut nommer des personnes qui ont une expertise dans un domaine spécifique qui pourrait être utile à la résolution du litige.
20. Tous les membres d'un comité d'appel doivent remplir une déclaration fournie par le ou la gestionnaire d'appel pour déclarer leur indépendance des parties et indiquer leur engagement à exercer leurs fonctions avec objectivité, indépendance et impartialité et conformément à toute politique pertinente et applicable de Nordiq Canada. Les membres doivent également déclarer toute circonstance qui pourrait affecter leur indépendance ou leur impartialité, incluant, sans toutefois s'y limiter, toute relation antérieure ou courante avec l'une ou l'autre des parties.

21. Le ou la gestionnaire d'appel doit partager les formulaires de déclaration aux parties, qui auront deux (2) jours pour indiquer par courriel si elles ont l'intention de contester la sélection du ou des membres en indiquant les raisons pourquoi elles croient que le membre ne peut accomplir ses tâches de façon objective, indépendante ou impartiale. La non-contestation d'une partie concernant la nomination d'un membre du comité d'appel dans ce délai sera considérée comme une acceptation de la nomination du membre par cette partie.
22. Le ou la gestionnaire d'appel a l'autorité pour retirer les membres choisis du comité d'appel si, à partir des soumissions de l'une des parties ou selon sa propre évaluation du formulaire de déclaration, il ou elle juge qu'une déclaration faite par le membre pourrait compromettre sa subjectivité, son indépendance ou son impartialité. La décision du ou de la gestionnaire d'appel à ce sujet est sans appel.

Procédure de l'audience d'appel

23. Le ou la gestionnaire d'appel, en collaboration avec le comité d'appel, décidera ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la discrétion du ou de la gestionnaire d'appel et du comité d'appel et ne peut être portée en appel.
24. Si l'une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci peut quand même avoir lieu, à la discrétion du comité d'appel.
25. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique, un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, une audience basée sur les documents de preuve seulement ou toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le ou la gestionnaire d'appel et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances et pourvu que :
 - a) l'audience ait lieu dans un délai opportun déterminé par le ou la gestionnaire d'appel;
 - b) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique;
 - c) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité d'appel tienne compte soient fournies à toutes les parties au moins trois jours avant l'audience. Le délai peut être modifié par le comité d'appel selon les circonstances; les parties doivent toutefois recevoir tous les documents mentionnés ci-dessus avant l'audience et dans un délai raisonnable qui leur permet de consulter les documents avant l'audience;

- d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller ou être représentées par un conseiller juridique à leurs propres frais;
 - e) le comité d'appel puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves lors d'une audience en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique;
 - f) le comité d'appel puisse admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais puisse exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
 - g) toute partie concernée puisse soumettre des preuves au comité d'appel. La décision du comité d'appel est contraignante pour toutes les parties concernées; et
 - h) s'il est impossible d'obtenir un consensus parmi les membres du comité, la décision du comité d'appel doit être prise par un vote majoritaire, sauf dans les cas où le comité d'appel est composé d'un seul membre.
26. Dans l'exercice de ses tâches, le comité d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision sur l'appel

27. Lorsqu'il remet sa décision, le comité d'appel doit considérer si l'appelant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis un vice de procédure comme indiqué dans l'article 9 de la présente politique et que cette erreur a, ou pourrait raisonnablement avoir, un effet matériel sur la décision ou le décideur.
28. Le comité d'appel doit envoyer sa décision en format électronique par écrit et avec son raisonnement dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le comité peut :
- a) rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel en partie ou en totalité;
 - b) admettre l'appel, en partie ou en totalité, et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
 - c) admettre l'appel, en partie ou en totalité, et modifier la décision; et
 - d) déterminer si les coûts de l'appel, excluant les frais juridiques et les débours judiciaires des parties, seront attribués à l'une ou l'autre des parties. Lors de l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et de la valeur des coûts, des résultats de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.

29. Une copie écrite de la décision rendue avec son raisonnement est remise à chacune des parties, au ou à la gestionnaire d'appel et au ou à la chef de direction de Nordiq Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité d'appel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite. La décision est considérée comme un dossier public (p. ex., publiée sur le site web de Nordiq Canada ou accessible à ceux qui la demandent), à moins qu'une des parties ne soumette une demande au comité d'appel et que le comité ordonne que la décision, en partie ou en totalité, reste confidentielle.
30. La décision du comité d'appel est définitive et contraignante pour les parties, sujette à leur droit de faire appel de la décision devant le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs. Lorsque le processus d'appel devant le CRDSC n'est pas gratuit, la partie qui porte en appel la décision du comité d'appel est responsable des coûts du CRDSC⁴.

Délais

31. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les délais prévus dans cette politique ne permettrait pas de parvenir à une résolution en temps opportun, le ou la gestionnaire d'appel ou le comité peut demander que ces délais soient révisés. Les parties peuvent également s'entendre pour que l'appel soit entendu directement devant le CRDSC afin d'une décision finale et contraignante puisse être prise dans un délai opportun⁵.

Confidentialité

32. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le ou la gestionnaire d'appel, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

⁴ Lorsque les parties s'entendent pour contourner le processus d'appel interne de la présente politique, les parties peuvent s'entendre pour partager les frais du CRDSC si les procédures ne sont pas gratuites.

⁵ Si les parties s'entendent pour que l'appel soit entendu directement par le CRDSC, l'article 30 s'applique par rapport au coût de cette procédure, selon la capacité des parties à accepter de partager les coûts tel que spécifié dans la note 4.

33. Tout défaut de respecter la confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres mesures disciplinaires contre le membre ou le participant (selon le cas) conformément aux politiques pertinentes et applicables de Nordiq Canada.

Limites

34. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Nordiq Canada par rapport à un litige, à moins que Nordiq Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans les documents de gouvernance de Nordiq Canada.